

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

SAFDUPE24_18

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2024 portant déclaration d'intérêt général et d'urgence délivré par le préfet du Morbihan au département, validant la réalisation des travaux d'urgence au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, pour le rétablissement de la RD 165 et la restauration du ruisseau de la ville Oger sur la commune de Buléon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2024 portant autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de rétablissement de la RD 165 et la restauration du ruisseau de la ville Oger sur la commune de Buléon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024,

Considérant que le département est autorisé à réaliser les travaux de sécurisation de la RD 165 et la restauration du ruisseau,

Considérant que pour la réalisation desdits travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise de 12 900 m² sur la parcelle cadastrée section ZA n° 75, sur le territoire de BULEON et propriété de la SAS Le Royaume d'Irmat, société par actions simplifiée, identifiée sous le numéro SIREN n° 838467322, dont le siège social se situe à BEZONS (95870), 22 avenue du Beau Site,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire avec la SELARL MMJ, mandataire liquidateur de la SAS Le Royaume d'Irmat susvisée, désignée par jugement du tribunal de Pontoise du 12 février 2024, prononçant la liquidation judiciaire de ladite société, et publié au BODACC « A » du 21 février 2024 (annonce n°4090),

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec la SELARL MMJ, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée.

Publié en ligne le 10/07/2024

Vannes, le 24 juin 2024

Le président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « *le département* »,

Et :

La SELARL MMJ, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, identifiée sous le numéro SIREN n° 841400468, dont le siège social se situe à PONTOISE CEDEX (95304), 23 rue Victor Hugo, représentée par **Maître Aymeric MANDIN**, agissant en qualité de liquidateur habilité à signer la présente convention en vertu du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS Le Royaume d'Irmat, rendu par le tribunal de commerce de Pontoise le 12 février 2024.

Ci-après dénommé « *le liquidateur* »,**PREAMBULE**

Par arrêté en date du 21 avril 2023, le préfet du Morbihan a prescrit au département et à la société Le Royaume d'Irmat de réaliser les travaux de sécurisation de la RD 165 avec rétablissement du libre écoulement du ruisseau de la Ville Oger au lieu-dit La Ferrière à Buléon.

Le préfet du Morbihan a délivré au département, le 28 mai 2024, un arrêté portant déclaration d'intérêt général et d'urgence, et validant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, pour le rétablissement de la RD 165 et la restauration du ruisseau de la Ville Oger sur la commune de Buléon.

La réalisation des travaux nécessitant l'occupation de terrains privés et étant justifiée par une situation de péril imminent, la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime a été mise en œuvre.

Ainsi, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, un arrêté préfectoral en date du 3 juin 2024 portant autorisation d'occupation temporaire, a été délivré au département. Cet arrêté, annexé à la présente convention, comporte un plan parcellaire matérialisant les terrains à occuper.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement **la parcelle cadastrée section ZA n°75** sur le territoire de la commune de **BULEON**, propriété de la SAS Le Royaume d'Irmat, société par actions simplifiée, identifiée sous le numéro SIREN n° 838467322, dont le siège social se situe à BEZONS (95870), 22 avenue du Beau Site.

Par jugement du 12 février 2024 publié au BODACC « A » du 21 février 2024 (annonce n°4090) annexé à la présente convention, le tribunal de commerce de Pontoise a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS Le Royaume d'Irmat et a désigné la SELARL MMJ, prise en la personne de Maître Aymeric MANDIN, comme liquidateur.

Ce jugement entraînant le dessaisissement de la SAS Le Royaume d'Irmat, notamment sur les parcelles lui appartenant au profit du liquidateur, il présente convention.

Publié en ligne le 10/07/2024

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **BULEON** sous la référence cadastrale section **ZA n° 75**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur **une emprise de 12 900 m²** environ, matérialisée en marron sur le plan ci-après.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Le département établira un état des lieux le 24 juin 2024 à 14h auquel le liquidateur pourra, s'il le souhaite, se faire représenter par M. PERDREAU YVES, en sa qualité d'ancien dirigeant de la société ROYAUME D IRMAT.

A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Le liquidateur garantit au département l'usage exclusif et gratuit de l'emprise prévue à l'article 2, dans les conditions suivantes :

- l'emprise sera libre de toute occupation ou location ;
- l'accès se fera à partir de la RD 165 et de la parcelle ZA n°47.

Le département et/ou les professionnels mandatés par le département à cet effet assureront :

- la coupe, le débroussaillage et l'élagage d'arbres strictement nécessaires à la réalisation des opérations prévues ci-dessous ;
- l'abaissement et la vidange du plan d'eau sans remise en eau ;
- la pêche de sauvetage, ce qui impliquera la libération des emprises pour la pose d'un filet dans le plan d'eau avec remontée sur berge ;
- la mise en place d'un dispositif d'isolement de la zone de chantier et de dérivation du cours d'eau durant la phase de chantier ;
- les opérations de pose d'un pont-cadre et remblaiement ;
- la réparation des éventuels dommages constatés dans l'état des lieux de fin de chantier.

À cet égard, il convient de souligner que les opérations précitées ne sauraient, en tant que telles, constituer des dommages indemnifiables et/ou donner lieu à compensation. Il est également rappelé que la retenue d'eau constituée sur la parcelle sera vidangée et non remise en eau après travaux conformément à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour une durée de trois mois pendant la période du chantier qui se déroulera **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024**. **Les dates et durées d'occupation seront communiquées au liquidateur au fur et à mesure des possibilités d'avancement du chantier.**

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

A cet égard, le liquidateur s'engage à informer le repreneur des termes et conditions de la présente convention et à prendre les dispositions nécessaires afin de la lui rendre opposable.

Fait à

le

Fait à

Publié en ligne le 10/07/2024

Pour le département
Le Président du Conseil départemental
Monsieur David LAPPARTIENT

Pour le liquidateur,
La SELARL MMJ,
Maître Aymeric MANDIN

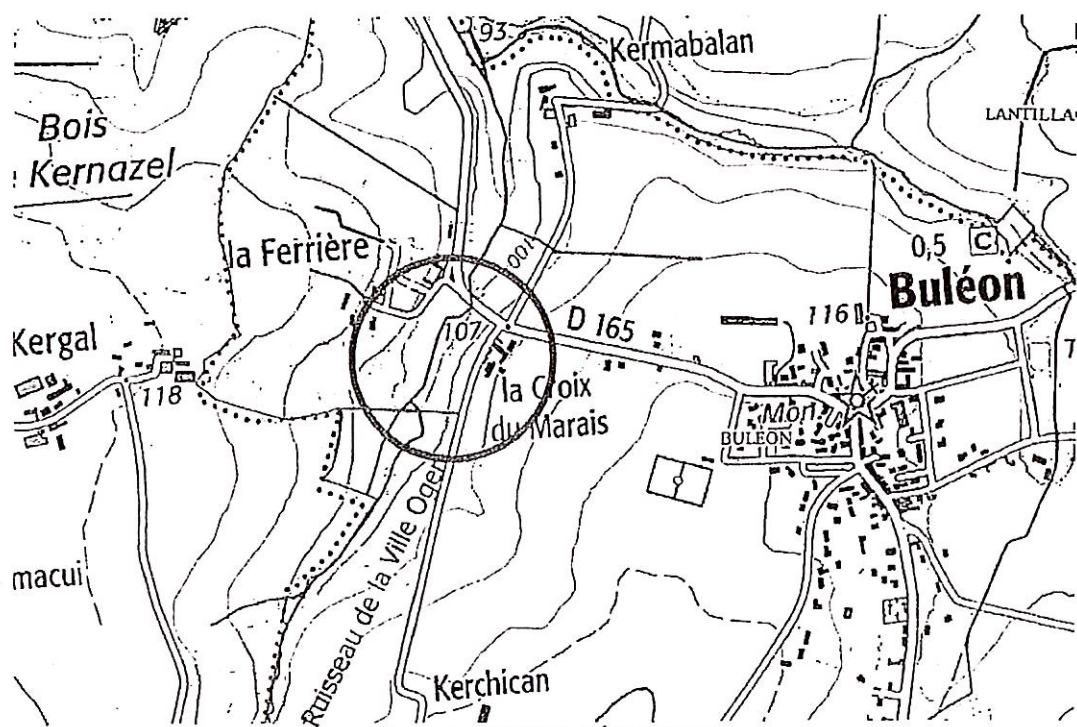


Figure 1 : Situation géographique

